

Juillet 2006

## **Amendements apportés aux règlements afin de faciliter le réacheminement des déchets, l'utilisation de combustibles alternatifs et les nouvelles technologies de gestion des déchets**

Le ministère de l'Environnement se propose d'apporter des amendements aux règlements afférents à la *Loi sur la protection de l'environnement* et à la *Loi sur les évaluations environnementales* afin d'aider les municipalités et les producteurs de déchets à diminuer la quantité de déchets dirigés vers les sites d'enfouissement et à mieux gérer les déchets résiduels.

Le grand public est invité à soumettre ses observations d'ici le 18 septembre 2006 au sujet des mesures suivantes :

### **Faciliter le réacheminement des déchets**

Le but du ministère est d'aider les municipalités et l'industrie à réutiliser davantage de déchets en offrant des mesures incitatives. Mis à part les avantages environnementaux liés à une quantité moindre de déchets dont il faut disposer, les producteurs utilisant des matériaux recyclables contribuant à conserver les ressources renouvelables et non renouvelables, et réduire la consommation d'énergie ainsi que les rejets dans l'environnement.

Bien que de nombreuses activités de recyclage bénéficient déjà des exemptions existantes, les intervenants ont fait observer que les contrôles ministériels relativement aux déchets destinés au recyclage sont trop rigoureux et, de ce fait, n'encouragent pas à recycler davantage.

Actuellement, pour être exemptés, ces contrôles exigent que les producteurs de déchets expédient les déchets destinés au recyclage directement au site où ils seront recyclés. Cela signifie que si les déchets doivent être entreposés, traités ou transférés à un site intermédiaire avant le recyclage, le site intermédiaire doit tout d'abord être agréé par le ministère. Une autre exigence stipule qu'un recycleur (un fabricant, par exemple) doit utiliser les déchets au complet (c.-à-d. que tous les déchets tels que reçus doivent passer par le processus de fabrication).

Cela décourage le recyclage des déchets qui nécessitent un pré-traitement.

Le ministère propose par conséquent **d'exempter certains déchets qui sont recyclés** mais qui, pour une raison quelconque, ne correspondent pas aux critères d'exemption. Par exemple :

- La vieille peinture ou les vieux enduits recyclés en peinture.
- Les cartes de circuit imprimés recyclés par les fonderies.

- Le vieux charbon activé recyclé par réactivation.
- Les déchets métallifères recyclés par les fonderies.
- Le recyclage du caoutchouc granulaire en produits (non en combustibles).
- Les piles.
- Les appareils et l'équipement contenant du mercure (interrupteurs électriques, thermostats, lampes fluorescentes).
- L'équipement électrique et électronique. Le ministère se propose également d'exempter les sites utilisés pour le démantèlement de l'équipement électrique et électronique de sorte que les composantes réutilisables puissent être conservées et les composantes non réutilisables, recyclées.

Une autre initiative proposée est **l'exemption de certains déchets susceptibles d'être employés à des fins utiles.**

Actuellement, les bardeaux d'asphalte, les déchets d'asphalte et le verre, s'ils sont utilisés dans la construction des routes, des allées et des terrains de stationnement, sont considérés comme des déchets et nécessitent l'autorisation du ministère. Le ministère se propose d'exempter ces déchets du processus d'autorisation afin d'encourager des utilisations utiles.

Le ministère veut faciliter le développement d'un plus grand nombre de programmes se fondant sur le principe de la **responsabilité élargie des producteurs.** Ceux-ci pourraient être des composantes importantes des futures initiatives en matière de gestion des déchets en Ontario. Les producteurs mettent ces programmes en œuvre pour réutiliser, recycler ou disposer de leurs produits lorsqu'ils ne sont plus utilisables ou que leur cycle de vie est terminé. Le gouvernement a adopté la *Loi sur le réacheminement des déchets* afin de promouvoir les programmes de réduction, de réutilisation et de recyclage des déchets en se fondant sur le principe de la responsabilité élargie des producteurs.

Ces programmes constituent actuellement un type de gestion des déchets et, par conséquent, requièrent l'autorisation du ministère. En mettant en place un mécanisme réglementaire simplifié pour ces systèmes, le ministère espère encourager le développement de tels programmes, que ce soit sur une base volontaire ou dans le cadre de l'application de la *Loi sur le réacheminement des déchets.*

Le ministère invite le grand public à soumettre des observations concernant une proposition de règlement qui exempterait les systèmes fondés sur la responsabilité élargie des producteurs, systèmes conçus et exploités en conformité avec les exigences réglementaires. L'approche proposée consisterait à définir une entité responsable et à établir la liste des aspects clés du système, tels les déchets, les processus et la reddition de comptes. Aucune autorisation n'étant exigée pour ces systèmes, la mise en œuvre en serait d'autant plus rapide, simple et économique.

### **Utilisation des combustibles alternatifs**

Le ministère se propose d'éliminer le processus d'autorisation concernant la conversion de certains déchets en combustibles alternatifs pour empêcher ces déchets de se retrouver dans les sites d'enfouissement et en faire un usage utile. Toutes les autorisations concernant les émissions atmosphériques demeureront en vigueur.

**L'éthanol et le biodiésel** sont des additifs de combustion propres susceptibles de réduire l'utilisation des combustibles fossiles. Ils proviennent tous deux de la biomasse, une source d'énergie renouvelable tirée des résidus agricoles, des déchets de l'exploitation forestière et de la transformation des aliments. Le biodiésel peut être mélangé au diesel provenant du pétrole pour utilisation dans les moteurs diesels, et l'éthanol peut être mélangé à l'essence pour les moteurs à essence.

Actuellement, pour que ces déchets agricoles, forestiers et alimentaires servent à produire la biomasse, ils doivent faire l'objet d'une autorisation, même si cette solution est nettement préférable pour l'environnement à leur acheminement vers les sites d'enfouissement.

Pour le moment, les industries comme les fabricants de pâte et papier, qui brûlent **des déchets de bois** à quelque fin que ce soit doivent obtenir l'autorisation du ministère et peuvent également faire l'objet d'une audition obligatoire. Seules les installations qui brûlent de petites quantités de déchets de bois – un maximum de 100 tonnes par jour – en tant que combustible ou supplément de combustible, sont exemptées d'une autorisation à cet effet.

L'élimination de cette limite encouragera une plus grande utilisation des déchets de bois comme alternative aux combustibles fossiles.

Les installations brûlant les déchets de bois pour produire de l'électricité continueront d'être soumises à la réglementation sur les projets d'électricité dans le cadre de la *Loi sur le réacheminement des déchets*.

### **Nouvelles technologies de gestion des déchets**

Parmi les nouvelles technologies de gestion des déchets, mentionnons les technologies permettant de produire de l'énergie à partir de la combustion des déchets, tels la gazéification et l'arc au plasma, et qui sont déjà utilisés dans d'autres régions, mais sont encore inconnues en Ontario.

Le processus d'autorisation existant en Ontario ne fait pas la distinction entre les projets pilotes et démonstrations d'une part et les exploitations à plein rendement d'autre part, ou entre les technologies éprouvées et les technologies non éprouvées. Cela fait obstacle à la mise à l'essai et au développement des nouvelles technologies.

Le ministère se propose de modifier cette situation en exemptant les projets pilotes ou les projets de démonstration du processus d'évaluation environnementale et de l'audience obligatoire.

Ces projets pourront fonctionner pour une période de trois ans et traiter un maximum de 75 tonnes de déchets municipaux par jour. Sur demande, un projet pilote pourra être prolongé pour une période additionnelle de deux ans par le ministère s'il correspond aux conditions posées par celui-ci. Les promoteurs devront quand même demander un certificat d'autorisation conformément à la *Loi sur la protection de l'environnement* et respecter les normes rigoureuses de la province en matière de rejets.

Si ces projets s'avèrent viables et que le promoteur souhaite poursuivre l'exploitation en tant qu'installation permanente, il devra subir le processus d'évaluation environnementale.